

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- GINGER LBTP	1
- Service technique DBA	1		
- Police municipale DBA	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation de voirie sur la commune de Dumbéa dans l'emprise des voies dénommées :

- routes de la Nondoué et du Val Fleury à Nondoué
 - route de la Couvelée à la Couvelée
- routes de Koé prolongée et du Carigou à Koé
 - allée des Palmiers à Nimba
- route des Deux Vallées et rue du Pont à Katiramona
 - route de la Socafim à l'Ermitage
- rue Hector Berlioz, avenue Frédéric Chopin, impasse Antonio Vivaldi,
- rue Piotr Ilitch Tchaïkovski et voie privée Schubert II à Koutio

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°0°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes, notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

Considérant la demande de la société GINGER LBTP, en date du 7 mai 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} : Objet**

La société GINGER LBTP est autorisée à effectuer des travaux relatifs au diagnostic de la chaussée, à l'étude géotechnique pour la réfection de la chaussée, à l'inspection visuelle et aux mesures de déflexion et de carottages et sondages de chaussées dans l'emprise des voies dénommées routes de la Nondoué et du Val Fleury à Nondoué, route de la Couvelée à la Couvelée, routes de Koé prolongée et du Carigou à Koé, allée des Palmiers à Nimba, route des Deux Vallées et rue du Pont à Katiramona, route de la Socafim à l'Ermitage, rue Hector Berlioz, avenue Frédéric Chopin, impasse Antonio Vivaldi, rue Piotr Ilitch Tchaïkovski et voie privée Schubert II à Koutio, selon les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Durée

Les travaux pourront débuter à compter du 2 septembre 2024 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux, selon les conditions fixées dans l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire informera la Ville 3 jours francs avant le démarrage effectif du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, une réunion de piquetage sera sollicitée par le permissionnaire auprès de la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville.

ARTICLE 3 : Concessionnaires

Le permissionnaire consultera les concessionnaires des réseaux publics et, notamment, la Calédonienne des Eaux quant à la présence de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable sous chaussée et sous accotements, à proximité du projet.

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en la matière et les lieux remis en l'état dès la fin du chantier. L'accotement sera reconstitué et la chaussée balayée.

ARTICLE 4 : Réception des travaux

La réception des travaux aura lieu en présence d'un représentant de la Ville, sur l'initiative du permissionnaire, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe.

Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la Ville aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La Ville de Dumbéa ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être infligés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : Sanctions

En sus des sanctions prévues à l'article R610.5 du NCP, dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publié.

Dumbéa, le 19 août 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.